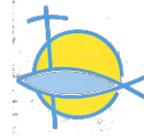


Diocèse de Vannes



**Directives d' application
dans le Diocèse de Vannes
des « Orientations pour
l'Eglise de France »
concernant les
manifestations culturelles
dans les églises et les chapelles**

**DIRECTIVES D' APPLICATION
DANS LE DIOCÈSE DE VANNES
DES «ORIENTATIONS POUR L' EGLISE DE FRANCE»
CONCERNANT LES MANIFESTATIONS CULTURELLES
DANS LES EGLISES ET LES CHAPELLES**

Notre époque voit se développer des manifestations culturelles de toutes sortes, et particulièrement des auditions musicales et des expositions. Pour des raisons très diverses, les églises et les chapelles sont de plus en plus sollicitées.

Les lois qui régissent, depuis décembre 1905, le régime de séparation entre les Eglises et l'Etat, accordent à l'affectataire (Curé ou Recteur) l'usage exclusif des Eglises et des Chapelles existant sur sa Paroisse.

Afin de répondre à un certain nombre de questions au sujet des concerts et d'expositions dans les églises et les chapelles, nous rappelons quelques principes et leurs modalités. Nous proposons également en annexes deux modèles de demande d'autorisation, l'un pour les concerts, l'autre pour les expositions, pour le bon usage des églises et chapelles lors de ces manifestations culturelles.

ÉGLISE ET CHAPELLE : MAISONS DU PEUPLE DE DIEU

Chaque église, chaque chapelle est d'abord un lieu de prière et de culte pour les chrétiens. C'est parfois un bâtiment prestigieux que l'art et la foi de nos ancêtres nous ont légué et qui doit demeurer libre pour la visite. Signe visible d'une réalité invisible, *«les églises ne peuvent être considérées comme de simples lieux publics disponibles pour des réunions de tous genres. Ce sont des lieux sacrés, c'est-à-dire, mis à part de manière permanente pour le culte rendu à Dieu»*. - Note de la Congrégation pour le culte Divin n° 9.

Dans cet esprit, ne pourront être admis dans les églises et les chapelles que des manifestations ou des concerts compatibles avec le caractère particulier de ces lieux, comme le demande le Code de Droit Canonique : *«Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu»*. - Canon 120

On acceptera en priorité et on facilitera même les concerts d'oeuvres faisant partie de la Tradition musicale de l'Eglise universelle et qui nous ont été léguées comme *«un trésor d'une valeur inestimable»* - Constitution sur la Liturgie - Sacrosanctum Concilium n°112, - *«Ces musiques comportent, en effet, des caractéristiques et des enjeux qui correspondent tout à fait à la finalité des églises»*. - Congrégation du Culte Divin n° 9. - Mais on pourra également accueillir d'autres types de musique, de façon occasionnelle, du moment qu'elles ne s'opposent pas au caractère particulier du lieu.

Dans tous les cas, on aura soin de veiller à l'observation des Orientations de la Commission Episcopale de Liturgie, en date du 19 mai 1999, et de celles données ~~copiées~~ par la même Commission et la Commission d'Art Sacré, du 08 octobre 1999- et on ~~à~~ en sorte que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacles ou une galerie d'art. La loi du 9 décembre 1905 (art. 13), stipule que les édifices ne peuvent être détournés de leur destination.

APPLICATION

Toute demande d'utilisation d'une église pour une manifestation artistique débordant du cadre culturel devra être faite par écrit au clergé affectataire, conformément aux modèles joints dans la présente ordonnance: la loi française reconnaît que la responsabilité de l'utilisation des églises appartenant à l'Etat ou aux Communes incombe à l'affectataire légal, c'est-à-dire celui que l'Evêque a nommé - Curé ou Recteur. C'est à eux que ressort, en Droit français, la charge et la liberté d'accepter ou de refuser des manifestations qui ne relèvent pas de l'utilisation culturelle. Dans cette demande doivent être précisées : le programme prévu, les conditions d'entrée, le type d'assurance contractée (les paroisses n'étant pas assurées pour ce genre de manifestation).

En raison *«du caractère particulier et sacré de la Maison du Peuple chrétien»* l'accès des églises doit rester *«libre et gratuit»*, comme le rappellent les lois ecclésiastiques et civiles en vigueur.

Si les artistes et musiciens sont rémunérés, cette charge incombe aux organisateurs, qui peuvent alors prévoir une participation financière du public. En ce cas, une participation individuelle pourra être perçue.

Les organisateurs devront verser au responsable de l'église le montant des dépenses occasionnées par le concert : chauffage, électricité, entretien, ainsi qu'une indemnité d'utilisation.

Il importe que le Curé ou l'un des membres de la Communauté chrétienne locale désigné par le curé, soit présent pour accueillir participants et organisateurs du concert et pour s'assurer que ces derniers veillent à ce que le caractère sacré du lieu soit respecté.

EN PRATIQUE

Pour toutes les églises et chapelles, qu'elles soient la propriété de l'Association Diocésaine ou des Communes, c'est *«au Curé et à lui seul qu'il revient d'autoriser ou de refuser des manifestations non culturelles»*, comme le prévoit le Droit français.

Avant d'accorder une autorisation, il devra *«connaître le programme précis et complet»* des oeuvres prévues : auteurs, titres, textes des pièces chantées ou exposées.

La demande devra *«parvenir suffisamment tôt»* au Curé, si possible deux mois à l'avance. La publicité de la manifestation ne pourra être faite qu'après avoir reçu une réponse favorable. Cette réponse devra être écrite. Les organisateurs ne devront rendre publique aucune date, avant d'avoir la certitude que l'église pourra être disponible aux jours et heures prévus et que l'autorisation a bien été accordée.

Il est souhaitable que le Curé de la paroisse consulte l'Equipe Pastorale et le correspondant du G.A.P. (Groupe d'Animation Paroissiale) qui assurent avec lui le discernement nécessaire et veillent à l'exécution des décisions prises ainsi que la Commission Diocésaine de Recours et de Discernement.

Toutes précautions devront être prises pour *«la protection du lieu et du mobilier»*. Le chœur ne sera pas utilisé pour les expositions. Et si, en cas de stricte nécessité, les musiciens et les chanteurs l'occupent, le plus grand respect sera observé, à l'égard de tout mobilier, en particulier l'autel, sur lequel rien ne sera déposé, et l'ambon. Il convient que le Saint-Sacrement soit retiré du tabernacle et déposé dans un autre lieu convenable. La mise en oeuvre de toutes ces dispositions suppose un dialogue entre le responsable du Culte et les organisateurs de manifestations musicales, dans des délais convenables.

Tout ce qui vient d'être dit concerne le temps du concert, le temps des répétitions, le temps des expositions et de leur préparation.

On ne perdra pas de vue le double objet de ces dispositions :

- d'une part, le respect du lieu sacré ;
- d'autre part, la convenance des oeuvres musicales et artistiques avec le lieu.

Une vigilance permanente s'avère nécessaire. La « Commission Diocésaine de Recours et de Discernement » comprenant des représentants nommés par l'Evêque de la Commission Diocésaine de Musique Sacrée, de la Commission Diocésaine d'Art Sacrée et de la Pastorale du Tourisme et des Loisirs en Morbihan (P.R.T.L.) pratiquera cette vigilance. Elle se tient à la disposition des Curés pour les aider à porter un jugement sur les programmes des concerts proposés et sur les œuvres exposées.

Enfin, les Curés trouveront ci-joint, en annexes (1 & 2), deux modèles types de demande d'autorisation pour les concerts et les expositions dans les églises et les chapelles, accompagnés du modèle de réponse qu'il conviendra de fournir aux organisateurs.

Pour que les accords soient conclus dans la plus grande clarté, je demande que l'on veuille bien se conformer aux modalités pratiques exposées précédemment.

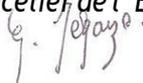
Nous promulguons ce jour les Directives d'application dans le diocèse de Vannes des 'Orientations pour l' Eglise de France' concernant les manifestations culturelles dans les églises et chapelles, et demandons aux curés et recteurs de les faire connaître et appliquer partout dans le diocèse.

Elles entreront en vigueur le 1^{er} mars 2007.

Donné à Vannes, le 19 janvier 2007.

+ Raymond CENTENE
Evêque de Vannes

P. Gabriel JEGOUZO
Chancelier de l'Evêché



Diocèse de Vannes
avec la participation de la
Pastorale du Tourisme (PRTL)
et de la **Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS)**
Maison du Diocèse
53 rue Mgr Tréhiou – 56000 VANNES

ANNEXE N° 1

DIOCESE DE VANNES

M. le recteur de.....

Adresse :
.....
.....
.....
.....

PAROISSE DE
EGLISE OU CHAPELLE DE

DEMANDE D' AUTORISATION DE CONCERT

Les lois qui régissent, depuis décembre 1905, le régime de séparation entre les Eglises et l'Etat, accordent à l'affectataire (Curé ou Recteur) l'usage exclusif des Eglises et des Chapelles existant sur sa Paroisse. Compte tenu de cette législation, chaque organisateur de manifestation de type culturel doit demander l'autorisation d'utiliser l'Eglise paroissiale ou la Chapelle à Monsieur le Curé ou Monsieur le Recteur de la Paroisse.

L'ORGANISATEUR

Nom (organisme ~~du~~) Adresse,
Tel, Fax

.....:

Nom et prénom du responsable

Adresse.....

Sollicite l'autorisation de Mr le CURE de(représenté par)
Adresse, Tel, Fax .

pour organiser un concert dans l'église de.....
LeàDurée prévue

- Le programme projeté se compose des œuvres suivantes :.....

(Ajouter un feuillet si nécessaire, avec les textes chantés)

- Le nombre des exécutants est de :
ChoristesSolistesInstrumentistes

- Les dates et heures des répétitions désirées et de l'installation du matériel seraient
.....

Utilisation de l'orgue

- OUI
- NON

Mode de participation aux frais par le public :

- Concert gratuit
- Libre participation aux frais
- Concert payant - prix de l'entrée.....

Obligation d'assurance

En sa qualité d'affectataire, Mr le Curé veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert soient couverts par un contrat d'assurance incombant à l'organisateur. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l'organisateur (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles.

L'organisateur remettra les copies de la police d'assurance ainsi que de la quittance correspondante ou une attestation officielle de la compagnie d'assurance de l'organisateur à Mr le Curé ou son délégué dès l'acceptation de la demande d'autorisation du concert. A défaut, aucune autorisation ne sera délivrée pour l'organisation du concert.

Etat des lieux

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant la manifestation et son organisation, ainsi qu'à la remise en état des lieux après la manifestation.

La remise en état des lieux se fera le (jour et heure)

Fait à le

Signature

DIOCESE DE VANNES

M. le recteur de.....
.....

Adresse :

.....
.....
.....
.....

PAROISSE DE
EGLISE OU CHAPELLE DE.....

REPONSE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONCERT

Le présent document est adressé en DEUX EXEMPLAIRES vierges à l'organisateur. Celui-ci, après acceptation de son contenu, renvoie les deux exemplaires signés, dans les meilleurs délais, à Mr le Curé qui retourne à l'organisateur un exemplaire signé avec sa réponse. L'organisateur pourra commencer sa publicité lorsqu'une réponse favorable lui sera parvenue.

Par Mr le Curé de
Représenté par (nom, adresse).....

A l'Organisateur.....
Représenté par (nom, adresse)

Objet : Demande d'autorisation d'un concert
dans l'église de le..... à.....

ASSURANCE

En sa qualité d'affectataire, Mr le Curé veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert soient couverts par un contrat d'assurance incombant à l'organisateur. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l'organisateur (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles. L'organisateur remettra les copies de la police d'assurance ainsi que de la quittance correspondante ou une attestation officielle de la compagnie d'assurance de l'organisateur à Mr le Curé ou son délégué dès l'acceptation de la demande d'autorisation du concert.

SECURITE

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité ; aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué. Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord de Mr Le Curé ou son délégué. On veillera aux conditions de sécurité des oeuvres d'art conservées dans l'église.

RESPECT DU CARACTERE SPECIFIQUE DU LIEU

- Mr le Curé ou son délégué fera un état des lieux avec l'organisateur et communiquera les consignes utiles et les conseils pour l'emplacement des artistes, éclairage, chauffage, sonorisation si nécessaire, annonces, vestiaires.
- Il retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Il s'assurera du respect de l'autel et en particulier que rien n'y soit déposé.
- Autant que possible, il désignera un représentant de la paroisse pour accueillir les participants et jouer un rôle de vigilance.

L'organisateur s'engage :

- A ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, l'exécution et les installations techniques :
- A faire respecter le lieu de culte (dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer, y compris à la sacristie et à la tribune de l'orgue, interdiction de boire, de manger et de se changer à l'intérieur de l'église), tant par les artistes que par les auditeurs.
- A faire respecter les lieux spécifiques où sont célébrés les mystères chrétiens, et particulièrement l'autel où rien ne doit être posé, le tabernacle, le siège de présidence où l'on ne doit pas utiliser pour s'asseoir ou poser des objets, le baptistère, le pupitre de la Parole, à ne pas utiliser non plus, le commentateur devant utiliser un autre pupitre.
- A mettre, si possible, à la disposition des auditeurs une brève notice de présentation des oeuvres exécutées, éventuellement la traduction des textes.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en ordre doit se faire dès la fin du concert (sauf accord contraire), suivie d'un constat de l'état des lieux. Les détériorations ou dégâts éventuels seront réparés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice.

CAUTION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Une caution d'un montant de _____ sera adressée à Mr le Curé en même temps, que la police et la quittance d'assurance. Elle sera rendue après le constat de l'état des lieux, au terme de la manifestation.

D'autre part, l'organisateur versera à Monsieur le Curé à l'issue du concert, une indemnité d'utilisation et le remboursement des frais (entretien, électricité, réparations éventuelles, chauffage s'il y a lieu...) occasionnés par la manifestation.

Caution et indemnités seront libellées à l'ordre de Association Diocésaine Paroisse de.....

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des conditions sus-énoncées définies sur la base des Orientations de la commission épiscopale de liturgie du 19 mai 1999 et s'engage à les respecter, ce qui constitue une condition déterminante de l'acceptation éventuelle.

A le

Signature de l'Organisateur

Acceptation ou refus de la demande de l'organisateur

- OUI (sous réserve expresse des nécessités cultuelles imprévisibles et du respect absolu des conditions détaillées ci-dessus).

Les installations pourront avoir lieu (dates et heures)

Les répétitions pourront avoir lieu (dates et heures)

- NON

Remarques :
.....
.....

Signature de Mr le Curé

-
-
-
-
-

- Les dates et heures de l'installation du matériel seraient.....
.....

Mode de participation aux frais par le public :

- **Exposition gratuite**
- **Libre participation aux frais**

Obligation d'assurance

En sa qualité d'affectataire, Mr le Curé veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement de l'exposition soient couverts par un contrat d'assurance incombant à l'organisateur. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l'organisateur (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles.

L'organisateur remettra les copies de la police d'assurance ainsi que de la quittance correspondante ou une attestation officielle de la compagnie d'assurance de l'organisateur à Mr le Curé ou son délégué dès l'acceptation de la demande d'autorisation de l'exposition. A défaut, aucune autorisation ne sera délivrée pour l'organisation de l'exposition.

Etat des lieux

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant la manifestation et son organisation, ainsi qu'à la remise en état des lieux après la manifestation.

La remise en état des lieux se fera le (jour et heure)

Fait à le

Signature

DIOCESE DE VANNES

M. le recteur de.....
.....
Adresse :
.....
.....
.....
.....

PAROISSE DE
EGLISE OU CHAPELLE DE

REPONSE A UNE DEMANDE D' AUTORISATION D' EXPOSITION

Le présent document est adressé en DEUX EXEMPLAIRES vierges à l'organisateur. Celui-ci, après acceptation de son contenu, renvoie les deux exemplaires signés, dans les meilleurs délais, à Mr le Curé qui retourne à l'organisateur un exemplaire signé avec sa réponse L'organisateur pourra commencer sa publicité lorsqu'une réponse favorable lui sera parvenue.

Par Mr le Curé de
Représenté par (nom, adresse).....

A l'Organisateur.....
Représenté par (nom, adresse)

Objet : Demande d'autorisation d'une exposition
dans l'église de le..... à.....

ASSURANCE

En sa qualité d'affectataire, Mr le Curé veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement de l'exposition soient couverts par un contrat d'assurance incombant à l'organisateur. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l'organisateur (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles. L'organisateur remettra les copies de la police d'assurance ainsi que de la quittance correspondante ou une attestation officielle de la compagnie d'assurance de l'organisateur à Mr le Curé ou son délégué dès l'acceptation de la demande d'autorisation d'exposition.

SECURITE

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité ; aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué. Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord de Mr Le Curé ou son délégué. On veillera aux conditions de sécurité des oeuvres d'art conservées dans l'église.

RESPECT DU CARACTERE SPECIFIQUE DU LIEU

- Mr le Curé ou son délégué fera un état des lieux avec l'organisateur et communiquera les consignes utiles et les conseils pour l'emplacement des œuvres, éclairage, chauffage, sonorisation si nécessaire, annonces, vestiaires.
- Il retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Il s'assurera du respect de l'autel et en particulier à ce que rien n'y soit déposé.
- Autant que possible, il désignera un représentant de la paroisse pour accueillir les participants et jouer un rôle de vigilance.

L'organisateur s'engage :

- A ne pas gêner l'exercice normal du culte par l'exécution et les installations techniques :
- A faire respecter le lieu de culte (dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer, y compris à la sacristie et à la tribune de l'orgue, interdiction de boire, de manger et de se changer à l'intérieur de l'église), tant par les artistes que par les visiteurs
- A ne rien exposer ou occulter dans le chœur afin de respecter les lieux spécifiques où sont célébrés les mystères chrétiens ; on y respectera particulièrement l'autel où rien ne doit être posé, le tabernacle, le siège de présidence que l'on ne doit pas utiliser pour s'asseoir ou poser des objets, le baptistère, le pupitre de la Parole, à ne pas utiliser non plus, le commentateur devant utiliser un autre pupitre.
- A mettre, si possible, à la disposition des visiteurs une brève notice de présentation des oeuvres exposées, éventuellement, le cas échéant, la traduction des textes.
- A ne réaliser aucune transaction commerciale pendant le temps et sur le lieu de l'exposition.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en ordre doit se faire dès la fin de l'exposition (sauf accord contraire), suivie d'un constat de l'état des lieux. Les détériorations ou dégâts éventuels seront réparés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice.

CAUTION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Une caution d'un montant de _____ sera adressée à Mr le Curé en même temps, que la police et la quittance d'assurance. Elle sera rendue après le constat de l'état des lieux, au terme de la manifestation.

D'autre part, l'organisateur versera à Monsieur le Curé à l'issue de l'exposition, une indemnité d'utilisation et le remboursement des frais (entretien, électricité, réparations éventuelles, chauffage s'il y a lieu...) occasionnés par la manifestation.

Caution et indemnités seront libellées à l'ordre de Association Diocésaine Paroisse de.....

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des conditions sus-énoncées définies sur la base des Orientations de la commission épiscopale de liturgie du 19 mai 1999 et s'engage à les respecter, ce qui constitue une condition déterminante de l'acceptation éventuelle.

A le

Signature de l'Organisateur

Acceptation ou refus de la demande de l'organisateur

- OUI (sous réserve expresse des nécessités culturelles imprévisibles et du respect absolu des conditions détaillées ci-dessus).

Les installations pourront avoir lieu (dates et heures)

- NON

Remarques :
.....
.....

Signature de Mr le Curé